



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : PF  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14822**

**portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R.562-15 du code de l'environnement**

**modifiant le système d'endiguement de Sérignan de classe B au sens de la rubrique  
3.2.6.0 de l'article R. 214-1 et des articles R. 562-13 et R. 214-113 du code de  
l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5, et L. 1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-31 du 4 janvier 2011 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-43 du 7 janvier 2011 de déclaration d'utilité publique des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-06-13103 du 23 juin 2022 de classement du système d'endiguement de Sérignan en classe B ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018 ;

VU le porter à connaissance portant la modification de l'autorisation du système d'endiguement de Sérignan et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté de communes Béziers Méditerranée (CABM), enregistrée le 31 juillet 2023 au guichet unique de l'eau sous le n°34-2023-00081 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction des risques naturels / Département des ouvrages hydrauliques et concessions / Division Est du 15 mars 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Sérignan ;

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans le porter à connaissance susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de protection indiqué dans le porter à connaissance susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R. 562-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de dangers n°4372413 de juillet 2023, réalisée par ARTELIA, organisme agréé selon les dispositions des articles R. 214-115 à 117 du code de l'environnement, qui justifie des moyens humains et une organisation du gestionnaire permettant de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments porter à connaissance constituent une modification notable des caractéristiques du système d'endiguement de Sérignan selon les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### ARRÊTE :

#### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R. 562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Sérignan contre les crues de l'Orb constitué par :

Tronçon n°	
1A	Digue du chemin de la Grangette au parc de la Cigalière.
1B	Mur-digue en béton du parking de la Cigalière au chemin d'accès à la rive droite de l'Orb.
2A	Mur-digue du chemin d'accès à la rive droite de l'Orb à la rue de l'Orb.
2B	Mur-digue de la rue de l'Orb à la collégiale Notre-Dame-de-Grâce.
2C	Mur-digue de la collégiale Notre-Dame-de-Grâce au parking du chemin de la Cave-Boyère.
2D	Rehausse de la cote chaussée et digue du parking du chemin de la Cave-Boyère au talus de la route départementale RD64.
3A	Route départementale RD64 longeant la zone urbaine de Sérignan de la rive droite de l'Orb à la rue Henri Matisse.
3B	Digue de bassin de la rue Henri Matisse au rond-point de la ZAC de Bellegarde

Ce système est autorisé au titre de la **rubrique 3.2.6.0** du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (n° SIRET 243 400 769 00093), représentée par son président, dont le siège est Quai Ouest – 39, Boulevard de Verdun – CS 30 567 - 34536 BEZIERS CEDEX, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

### ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-06-13103 du 23 juin 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement de Sérignan est abrogé.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

La consistance du système d'endiguement, représentée en annexe 1, est la suivante :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur côté ZP (m NGF)	Ouvrages singuliers
1A	860 ml	Digue en matériaux argileux de classe A1/A2 qui a été reprise et surélevée disposant d'un fossé en pied de digue avec un enrochement bétonné Pente des Talus : 3/2	4 m circulaire	De 7,30 m <sup>NGF</sup> à l'amont et 6,80 m <sup>NGF</sup> à l'aval	- 1 batardeau de type amovible (B1) - 2 déversoirs (cotes 6,80 m <sup>NGF</sup> , 6,30 m <sup>NGF</sup> ) - 4 clapets (OH1 à 4) - 2 vannes martellières et clapet (OH5 et 6)
1B	300 ml	Mur-digue en béton armé de 1,10 m de haut (moyenne) par 0,25 m. Il repose sur une fondation filante en béton armé de 0,50 m x 0,50 m.	0,25 m	De 6,80 m <sup>NGF</sup> à l'amont à 5,90 m <sup>NGF</sup> à l'aval	- 4 batardeaux de type amovible (B2 à 5)
2A	360 ml	Mur-digue en aggloméré banché de section 0,27 m x 3,30 m sur semelle filante 0,70 m x 0,50 m en appui sur le mur existant.	0,27 m	De 6,40 m <sup>NGF</sup> à l'amont à 5,85 m <sup>NGF</sup> à l'aval	- 2 clapets (OH7) + 1 clapet (OH8) - 1 vanne martelière (OH9)
2B	100 ml	Mur-digue en L en béton armé coulé en place d'épaisseur 0,3 m et de base 3,40 m. Une piste d'entretien est aménagée en pied du mur digue de 3 m de large	0,30 m	De 5,85 m <sup>NGF</sup> à l'amont à 5,70 m <sup>NGF</sup> à l'aval	- 1 clapet (OH10) - 1 batardeau de type amovible (B6)
2C	185 ml	Mur-digue en L en béton armé coulé en place, d'épaisseur 0,27 m et de base 1,60 m.	0,27 m	De 5,70 m <sup>NGF</sup> à l'amont à 5,60 m <sup>NGF</sup> à l'aval	- 1 batardeau de type amovible (B7)
2D	60 ml	Digue en remblai argileux de classe A1/A2 et C1B5 compacté	3,76 m circulaire	De 5,60 m <sup>NGF</sup> à l'amont à 6,00 m <sup>NGF</sup> à l'aval	
3A	900 ml	remblai de la route départementale RD64	≈ 8 m	9 m <sup>NGF</sup> le long de l'Orb et 3 m <sup>NGF</sup> au niveau du raccordement avec le tronçon 3B	2 ouvrages hydrauliques de type clapet + vanne martelière (OH11 et 12) et d'un ouvrage hydraulique de type clapet (OH13)
3B	780 ml	digue en matériaux argileux en contour d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement du coteau et du village de Sérignan	4 m	De 3,50 m <sup>NGF</sup> à l'amont à 3,04 m <sup>NGF</sup> à l'aval	- 2 ouvrage de vidange du bassin OH14 et OH15. - 2 vannes martellières (OH16 et 17)

Il est recensé 17 ouvrages hydrauliques, 7 batardeaux et 2 déversoirs de sécurité dans le système

d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 1. Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 3545 mètres.

#### **ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement**

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement et vu l'estimation de la population protégée visée à l'article 11, la classe du système d'endiguement est **B**.

#### **ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement**

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée et retenu par le bénéficiaire est de **5,72 mNGF au point de référence**. Il garantit cette zone exposée au risque inondation pour une **crue centennale de l'Orb** sans que celle-ci soit inondée en raison de son débordement, de son contournement ou de la rupture des ouvrages de protection. Il correspond à un débit de 2 500 m<sup>3</sup>/s à la station de Béziers Pont Neuf (14,50 m<sup>NGF</sup>) associé à un niveau marin de 1,5 m<sup>NGF</sup> sur l'ensemble du système.

**Le lieu de référence** où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique au pied de la passerelle Saint-Roch à Sérignan**, reporté sur la carte en annexe 2.

Le niveau de protection rapporté à chaque tronçon du système d'endiguement est :

Identifiant du tronçon	Niveau de protection au droit du tronçon
Tronçon 1A	De 6,40 à 5,90 m <sup>NGF</sup> deux déversoirs aux cotes 6,80 m <sup>NGF</sup> et 6,30 m <sup>NGF</sup>
Tronçon 1B	5,90 m <sup>NGF</sup> à 5,75 m <sup>NGF</sup>
Tronçon 2A	Segment 2A1 : de 5,72 m <sup>NGF</sup> Segment 2A2 : de 5,72 à 5,60 m <sup>NGF</sup>
Tronçon 2B	De 5,60 à 5,30 m <sup>NGF</sup>
Tronçon 2C	De 5,30 à 5,05 m <sup>NGF</sup>
Tronçon 2D	De 5,05 à 5,00 m <sup>NGF</sup>
Tronçon 3A	De 4,90 à 2,90 m <sup>NGF</sup>
Tronçon 3B	2,90 m <sup>NGF</sup>

Les niveaux de protection sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique de l'Orb située à Béziers « pont Neuf » géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au pied de la passerelle Saint-Roch à Sérignan.

Les modalités, la fréquence et la prise en compte du suivi du niveau marin sont définis et intégrés au document d'organisation.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

### **TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations, datée du 9 mai 2019, entre la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la commune de Sérignan et le syndicat Béziers la mer.

Le justificatif figure dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

#### **ARTICLE 9 : Ouvrages de sécurité dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire**

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Orb.

Des consignes spécifiques relatives à leur gestion, à leur surveillance et à leur maintenance en toutes circonstances par les gestionnaires de ces ouvrages, sont définis dans le document d'organisation visé à l'article 14.

### **TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Orb par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Sérignan et en limite de Sauvian.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

#### **ARTICLE 11 : Population de la zone protégée**

La population protégée maximale qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée est estimé à environ 9 870 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité au chapitre 3 du document A de l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **ARTICLE 12 : Principe général**

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Orb.

#### **ARTICLE 13 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n°215-526 du 12 mai 2015, à savoir les éléments de conception et de construction, les éléments de référence à leur gestion, et les

éléments relatifs à leur surveillance et leur entretien (les rapports de surveillance, les comptes-rendus de VTA, etc.).

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 14 : Document d'organisation**

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et précisé aux articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des maires de la commune de Sérignan et de Sauvian,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- des services de secours de l'État dans le département,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R. 124-122 du code de l'environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 16 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique prévu au 4° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et précisé à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

La livraison du rapport de surveillance initial est fixée au 30 juin 2024. Il rend compte des observations réalisées lors des visites effectuées depuis l'achèvement des ouvrages.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

#### **ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies**

Le gestionnaire procède à des visites techniques approfondies prévu à l'article R. 124-123 du code de

l'environnement et précisé au chapitre III de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé. Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4 et précisé dans l'étude de danger susvisé. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

#### **ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

#### **ARTICLE 19 : Étude de dangers**

En application des articles R. 214-116 et R. 214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans et réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 25 février 2036 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'étude de dangers dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- aux maires de la commune de Sérignan et Sauvian ;
- aux services de secours dans le département ;
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

### **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 20 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et->



canalisations.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 23 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 24 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 18 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le

délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 27 : publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Sérignan et de Sauvian, les directeurs départementaux des territoires et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

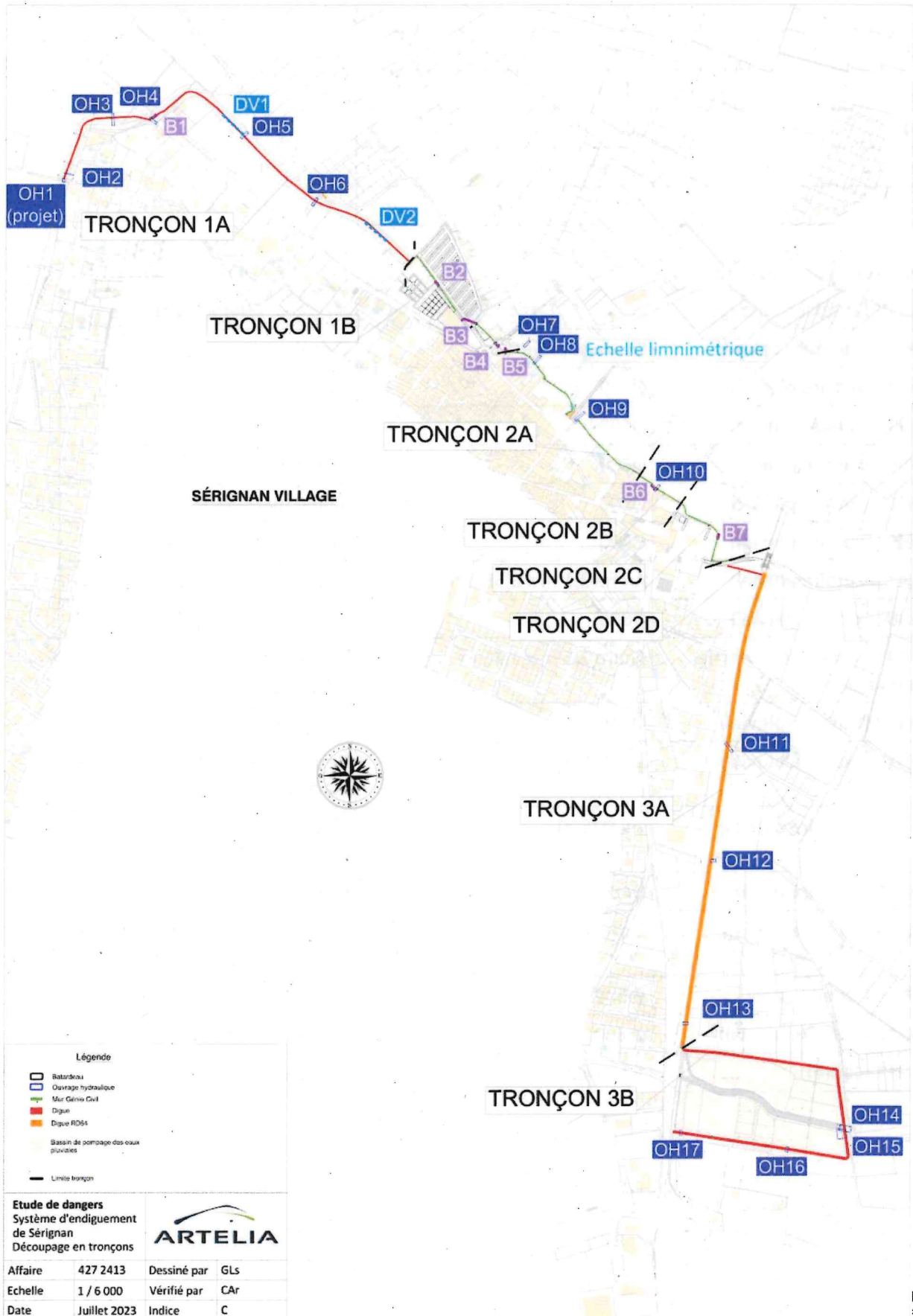
- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Sérignan,
- notifié au maire de la commune de Sauvian,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Sérignan et Sauvian,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

# ANNEXES

## Annexe 1 : Composition du système d'endiguement



**Batardeaux :**

Identifiant ouvrage	Dimension
B1	10,3 ml
B2	15 ml
B3	35 ml
B4	10 ml
B6	2,5 ml
B7	5 ml

**Ouvrages hydrauliques :**

Identifiant ouvrage	Dimension	Equipement
OH1 (fermeture amont)	Ouvrage projeté	Clapet
OH2 (exutoire pluvial)	Ø400	Clapet
OH3 (exutoire pluvial)	Ø400	Clapet
OH4 (exutoire pluvial)	Ø600	Clapet
OH5 (exutoire pluvial)	Ø600	Vanne martelière, clapet
OH6 (exutoire pluvial)	Ø800	Vanne martelière, clapet
OH7 (exutoire pluvial)	Arche 3,1 m x 5,68 m	2 Clapets 1500 x 1500
OH8 (exutoire pluvial)	Ø800	Clapet
OH9 (exutoire pluvial - pompage)	Cadre 2,5 m x 1,25 m	Vanne martelière
OH10 (exutoire pluvial)	Ø 300	Tête de pont enrochée, clapet
OH11 (exutoire pluvial)	2 x Ø1500	Deux clapets et deux vannes martelières
OH12 (exutoire pluvial)	2 x Ø1500	Deux clapets et deux vannes martelières
OH13 (exutoire pluvial)	Ø400	Clapet
OH14 (exutoire bassin)	2 cadres de 2 m x 1m	Deux clapets et deux vannes martelières
OH15 (refoulement)	Ø 500	Clapet
OH16 (exutoire pluvial)	Ø 600	Vanne martelière
OH17 (Cadre)	1,1 m x 0,55 m	Vanne martelière

Annexe 2 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence

